



Département de  
l'Essonne

République Française  
COMMUNE D ONCY SUR ECOLE

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 14

**Présents :** 10

**Votants:** 11

**Séance du 10 décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 décembre 2019, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Jacques NORMAND, Patricia GALVAING, Patrick DEL BASSO, Christophe COUDER, Annie VIZET, Jean-Claude BEAUVALLET, Eric BERNARD, Bruno DELECOUR, Michel PINCK, Agnès PRZYSZLAK

**Représentés:** Sophie LAZOVITCH par Christophe COUDER

**Excuses:** Bernadette JOSSE

**Absents:** Thierry BOUCHET, Patrick GUILBEAU

**Secrétaire de séance:** Annie VIZET

---

Début de la séance à 20h02

Approbation du procès-verbal (PV) du Conseil Municipal du 14 juin 2019

**1. Classement du « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco - DEL 2019 015**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

**Vu** la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

**Vu** l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

**Vu** les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, document cadre périodiquement révisé par le comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

**Vu** les orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

**Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine

mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,

**Vu** l'avis du comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

**Considérant** le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

**Considérant** que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.

**Considérant** que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère ambitionnée à travers l'outil de la zone tampon permet d'initier pour l'ensemble des 26 communes du Pays de Fontainebleau une démarche fédératrice et transversale de projet de territoire permettant de se construire autour d'une identité commune forte, dont les retombées touristiques et économiques seront profitables au Pays de Fontainebleau et plus largement à la communauté du sud Seine-et-Marne, voire au-delà, en garantissant son développement harmonieux en lien avec son environnement naturel et culturel.

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation tant du bien que de son territoire d'implantation, l'intégralité des communes de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

**Sur présentation du rapporteur, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées intègre la zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco.

## **2. Union Nationale des Combattants - subvention - DEL 2019 016**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L1611-4 et L2121-29 (1<sup>er</sup> alinéa)

**Vu** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la délibération DCM2019-006 du 5 avril 2019 relative au vote du budget primitif de la commune,

**Considérant** qu'une somme de 8 000 € a été inscrite au compte 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé du budget primitif,

**Considérant** que l'association « Union Nationale des Combattants » intervient régulièrement sur les cérémonies de la commune d'Oncy-sur-Ecole,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Attribue** une subvention annuelle à l'association des « Union Nationale des Combattants » d'un montant de 350,00 € (trois cent cinquante euros).

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdit pour extrait délivré conforme.

### **3. Décision Modificative n° 2 - budget communal - DEL 2019 017**

Vu la délibération DEL\_2019\_006 relative au vote du budget communal 2019

Vu la délibération DEL\_2019\_013 relative à la Décision Modificative n° 1 du budget communal 2019

Considérant le dépassement budgétaire au chapitre 23

Considérant les anomalies révélées par les contrôles comptables effectués en date du 30 juin 2019

Considérant l'inscription de recettes notifiées et/ou perçues depuis le vote de la DM1

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Chap	Art	Libel. Art.	Montant	Chap	Art	Libel. Art.	Montant
------	-----	-------------	---------	------	-----	-------------	---------

Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
66	66111-	Intérêts réglés à l'échéance	510.00	002	002-	Résultat de fonctionnement	7 343.52
<b>Total Dépenses</b>				<b>Total Recettes</b>			
				<b>EXCEDENT</b>			
				<b>6 833.52</b>			

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
041	21538-	Autres réseaux	13 474.20	10	10226-	Taxe d'aménagement	14 677.79
23	2313-	Constructions	4 000.00	13	1321-	Subv. non transf. Etat, établ.	31 216.05
//	-		0.00	13	1341-	D.E.T.R. non transférable	10 662.00
//	-		0.00	13	1381-	Subv non transf Etat et	-10 662.00
//	-		0.00	041	21531-	Réseaux d'adduction d'eau	13 474.20
<b>Total Dépenses</b>				<b>Total Recettes</b>			
				<b>EXCEDENT</b>			
				<b>41 893.84</b>			

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits en suréquilibre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ONCY SUR ECOLE, les jour, mois et an que dessus.

### **4. Ouverture de crédit 2020 - DEL 2019 018**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2019 (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts") = 386 592,89 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 95 500 €, soit 25% de 386 592,89 €, répartis comme suit :

Chapitre	Montant
20	5 000,00
21	85 000,00
23	5 500,00

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

**Accepte** les propositions du Maire exposées ci-dessus,

## **5. Modification DEL 2019 008BIS - classe transplantée 2020 - DEL 2019 019**

**Vu** la délibération DEL\_2019\_008BIS

**Considérant** le contretemps subi par la société "Oxyjeunes-Voyages" ayant pour conséquence l'obligation de modifier le lieu et les dates du séjour

**Considérant** que la nouvelle proposition est de qualité supérieure en termes de confort à celle initialement proposée

**Considérant** que les activités, l'intérêt pédagogique et le tarif restent inchangés

**Considérant** que les dates du séjour ont été avancées, il est impossible de maintenir un règlement en six fois mais de le réduire à cinq échéances

**Considérant** la faute de plume émise dans le tableau des participations familiales, qu'il y a lieu de lire "extérieur à la commune" et non "indéterminé"

Le Conseil Municipal, sur rapport de monsieur le Maire,

**Accepte** cette nouvelle proposition

**Précise** que les enfants extérieurs à la commune et n'ayant pas de grand-parents domiciliés sur Oncy-Sur-Ecole paieront le tarif "extérieur à la commune"

**Dit** que les familles pourront bénéficier d'un échelonnement de leur règlement sur 5 mois, de septembre 2019 à janvier 2020, le dernier paiement devant intervenir avant le 24 janvier 2020

**Confirme** les autres points actés dans la délibération DEL\_2019\_008BIS du 5 avril 2019

## **6. Nouveau contrat rural (CoR) - DEL 2019 020**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs de la politique des Contrats ruraux, contrats tripartites élaborés par le Conseil régional d'Ile-de-France et le Conseil départemental de l'Essonne. Ils visent à aider les communes de moins de 2 000 habitants et les syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable de leur territoire et s'inscrivant dans un projet d'aménagement d'ensemble compatible avec les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux.

Après un examen approfondi des actions à entreprendre en cohérence avec les objectifs de développement fixés à moyen et long terme, il apparaît souhaitable de présenter un dossier de contrat rural.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France CR 200-16 du 17 novembre 2016 relative au nouveau contrat rural,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Essonne 2016-04-0058 du 15 décembre 2016 relative à l'évolution des contrats ruraux,

**Considérant** l'opportunité, par la conclusion d'un nouveau contrat rural, de bénéficier de subventions de la part de la Région et du Département pour le financement de ses projets,

### **DELIBERE ET,**

**Approuve** la signature avec la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne d'un nouveau contrat rural, selon les modalités définies ci-après,

**Approuve** le programme définitif des opérations suivantes, pour un montant total de 371 631 € H.T. :

1°) Réhabilitation de divers locaux communaux (Mairie, Lantara, espace culturel et sportif JP Hazard, techniques) :	275 547 € H.T.
2°) Réaménagement de voiries (Mont Grippon, Rue Blanche, Résistants) :	76 706 € H.T.
3°) Remise aux normes des bornes incendie sur la commune :	19 378 € H.T.

**Sollicite** l'octroi par la Région Ile-de-France d'une subvention à hauteur de 40 % de la dépense subventionnable, soit 148 000 € H.T.,

**Sollicite** l'octroi par le Département de l'Essonne d'une subvention à hauteur de 30% de la dépenses subventionnable, soit 111 000 € H.T.,

**Approuve** le plan de financement ci-annexé,

**Approuve** l'échéancier de réalisation suivant, sur une durée de trois années :

2020 :	140 000 € HT
2021 :	132 000 € HT
2022 :	98 000 € HT

**S'engage** à ne pas démarrer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil départemental,

**S'engage** à réaliser les travaux dans un délai de trois ans maximum à compter de la date d'approbation du contrat par la Commission permanente du Conseil départemental, et selon l'échéancier prévu,

**Atteste** de la propriété communale des terrains et équipements subventionnés,

**S'engage** à maintenir la destination des équipements ainsi financés pendant au moins dix ans,

**Dit** que la commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat,

**S'engage** à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

**Autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer le nouveau contrat rural et tous documents s'y rapportant,

**Dit** que les recettes y afférant seront imputées au chapitre 13 - subventions d'investissement - du budget communal.

## **7. Protection Sociale Complémentaire (PSC) - santé - DEL 2019 021**

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

**Vu** l'avis du Comité technique

**Vu** l'exposé du Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- L'ensemble des agents, qu'ils soient contractuels ou titulaires, bénéficiera d'une prise en charge de son assurance « complémentaire santé » à hauteur de 20 € (vingt euros) par mois

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 100 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

**Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**Autorise** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

## **8. Transfert de la compétence "eaux pluviales urbaines" au SIARCE - DEL 2019 022**

**L'Assemblée délibérante,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-266 du 1er août 2019, portant les statuts modifiés du SIARCE

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement

**Considérant** les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,

**Considérant** qu'à défaut d'une gestion intercommunale, l'exercice de cette compétence revient à la commune

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au regard de son caractère éminemment technique, et compte tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SIARCE dans ce domaine,

**Considérant** le calcul effectué, à titre indicatif, pour déterminer la participation de la commune pour l'année 2020 soit :

- Oncy : 1 009 habitants (Insee 2015)
- Total population ayant transféré la compétence eaux pluviales : 125 388 habitants
- soit une cote part de :  $(1009 / 125388) \times 100 = 0,80 \%$
- charges à répartir au budget 2020 pour cette compétence :
  - frais généraux 70 969 €
  - frais de personnel 265 129 €
- soit une participation de  $0,80\% \times (70969 + 265129) = 2 121 \text{ €}$

**Considérant** qu'à cette somme il conviendra d'ajouter les frais d'entretien du réseau de la commune, fonction du kilométrage de réseau eau pluviales, du nombre d'avaloirs, de puisards, de bassins, de dessableurs et de deshuileurs,

**Après délibération,**

**Décide** d'adhérer au Siarce au titre de la compétence eaux pluviales urbaines

**Autorise** le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à ce transfert de compétence.

Fin de la séance à 21h15